



## Que dit la réglementation ?

La présence de boue sur les chaussées favorise les accidents de circulation. Au-delà des dommages causés, ces accidents engendrent parfois des conséquences lourdes pour l'exploitant ou le transporteur, alors considéré comme responsable de la présence de boue sur les chaussées.

Art. R116-2 du Code de la Voirie Routière : «...seront punis d'une amende de 5<sup>e</sup> classe, ceux qui auront laissé écouler ou auront répandu ou jeté sur les voies publiques des substances susceptibles de nuire à la salubrité et à la sécurité publiques ou d'incommoder le public.»

La responsabilité de celui à l'origine du dépôt de boue peut être engagée sur deux fondements juridiques :

- En application de l'article 1382 du Code Civil  
« Tout fait quelconque de l'homme qui cause à autrui un dommage oblige celui par la faute duquel il est arrivé à le réparer. »
- Article 1383 du Code Civil – Responsabilité civile  
« Chacun est responsable du dommage qu'il a causé non seulement par son fait, mais encore par sa négligence ou par son imprudence. »

Le fait de poser des panneaux de signalisation ne sera pas de nature à dégager toute votre responsabilité. En mettant en garde les usagers de la route avec une signalisation adaptée pour éviter tout accident, les juridictions, en cas de recours, pourront apprécier si les moyens mis en place ont été appropriés au danger créé.



A l'automne, au moment des récoltes, les nombreux déplacements d'engins agricoles, conjugués à un temps souvent humide, conduisent à laisser des traces de boue sur les routes.

La présence de boue sur la chaussée peut provoquer parfois des accidents, ce qui entraîne la responsabilité de celui qui a déposé la boue.

Ainsi, afin d'anticiper tout problème, et dans un souci de sécurité, je retiens trois principes essentiels :

- Je vérifie
- Je signale
- Je nettoie

## La propreté des routes, c'est l'affaire de tous !

Pour  
la sécurité  
de tous

# BOUE SUR LA CHAUSSÉE

Un danger à ne pas négliger !



## Je vérifie mon matériel

### ● Le gabarit

Selon la nouvelle réglementation du 4 mai 2006, les véhicules agricoles se répartissent en trois catégories, en fonction de leur gabarit, par les dépassements en largeur et/ou en longueur du convoi.

- Les convois agricoles du groupe A
- Les convois agricoles du groupe B
- Les convois exceptionnels

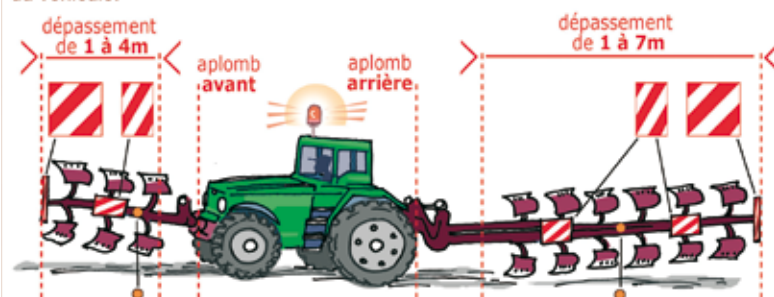
**Classement du convoi**

	Groupe A	Groupe B	Convoi exceptionnel
largeur en mètres	$2,55 < l \leq 3,5$	$3,5 < l \leq 4,5$	$l > 4,5$
Longueur en mètres	$L = 22$	$22 < L \leq 25$	$L > 25$

### ● Signalisation des dépassements en largeur et en longueur

#### Conditions de circulation Éclairage et signalisation

**Signalisation des dépassements en longueur**  
- La signalisation de longueur se matérialise par des panneaux carrés ou de surface équivalente placés latéralement et symétriquement sur l'outil.  
- Cette signalisation est renforcée par un catadioptre orangé placé de chaque côté du véhicule.



## Je signale le chantier

### ● Gyrophares et lumières



#### RAPPEL

il est interdit de rouler sur la voie publique avec les feux orientables de travail allumés.

### ● Panneaux de signalisation

- Les plaques et panneaux doivent être conformes à la réglementation.
  - 1. Les plaques **rétro-réfléchissantes**, rouge et blanc de classe 1 – dimensions : 423 X 423 mm ou 423 X 282 mm.
  - 2. Les panneaux « Convoi Agricole », fond jaune, rétro-réfléchissant de classe 2 – dimensions : 120 x 140 cm ou 190 x 25 cm.
  - 3. Les feux de détresse et le triangle de pré-signalisation : tout véhicule ou matériel agricole immobilisé sur la route constitue un danger pour la circulation. Le convoi doit être balisé en faisant usage des feux de détresse et d'un triangle de pré-signalisation installé provisoirement à 150 mètres minimum du chantier, de chaque côté de la route.

Les panneaux peuvent être amovibles mais le support doit être plat et vertical lors des déplacements sur la voie publique.

N'oubliez pas d'enlever les panneaux de signalisation une fois la route dégagée ou revenue dans son état initial.

## Je nettoie la chaussée

### ● La signalisation

- L'exploitant doit signaler par des panneaux la présence de boue sur la chaussée, afin d'inciter les automobilistes à ralentir. Les panneaux doivent être bien visibles (au moins 150 mètres). Un point d'exclamation (signifiant danger) et la mention « Boue » sont suffisants. On peut également y ajouter « chaussée glissante ».



Penser à disposer un panneau à chaque extrémité de la section salie et à les renouveler tous les 500 m au besoin.

- Les panneaux ont un caractère préventif. Ils ne dispensent pas de nettoyer la route le plus rapidement possible et aussi dès que le chantier est terminé.

Le balisage par des cônes de la zone à nettoyer est vivement conseillé.

### ● Le nettoyage

Les routes boueuses sont particulièrement dangereuses, surtout lorsque les conditions de visibilité sont réduites. Très glissantes, il est important qu'elles soient nettoyées rapidement. Le cas échéant, il ne faut donc pas hésiter à arroser copieusement la route. Le nettoyage peut être réalisé :

- **manuellement** (eau, pelle et balais)
- **mécaniquement** (avec un engin approprié de type balayeuse mécanique ou lame équipée d'une bavette en caoutchouc).



Pour votre sécurité, il est fortement recommandé de porter une chasuble rétro-réfléchissante pendant le nettoyage.

Si la configuration de la parcelle le permet, ne pas sortir directement du champ sur la route principale. Emprunter un chemin secondaire sur lequel les engins pourront se « décrasser ».